

**Conseil communautaire du 14 Novembre 2022**

**DÉLIBÉRATION N°2022-CC-6S-PICS-71**

**ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE L'ÉLABORATION DU PLAN  
INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA CARL**

L'an deux mille vingt deux, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ( CARL), sur convocation affichée à la date du 8 novembre s'est réuni le 14 novembre au Gosier, à 16 H 00, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**Monsieur Hugues CHATEAUBON ayant été désigné secrétaire de séance.**

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Votant : 41 (dont 8 pouvoirs)**

**Conseillers présents : 33**

QUALITÉ	PRENOMS	NOMS	PRÉSEN T	ABSENT	PROCURATIONS
M.	Cédric	CORNET	1		
M.	Bernard	PANCREL	1		
M.	Loïc	TONTON	1		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN			Procuration à Mélila PHOUDIAH
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS			Procuration à Bernard PANCREL
Mme	Wennie	MOLIA	1		
M.	Richard	ALBERT	1		
Mme	Nanouchka	LOUIS			Procuration à Cédric CORNET
Mme	Mélila	PHOUDIAH	1		
Mme	Muguette	DAIJARDIN			Procuration à Guy Albert BACLET

M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	1		
Mme	Nadia	CELINI	1		
M.	Christian	BAPTISTE	1		
M.	Francs	BAPTISTE	1		
M.	Teddy	BARBIN	1		
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	1		
M.	Hugues	CHATEAUBON	1		
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	1		
Mme	Elodie	CLARAC			Procuration à Nina PAULON
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL	1		
M.	Jules Joël	FRAIR			Procuration à Jocelyne VIROLAN
M.	Lucien	GALVANI	1		
Mme	Mariane	GRANDISSON			Procuration à Francs BAPTISTE
M.	Michel Eloi	HOTIN	1		
Mme	Valérie	HUGUES			Procuration à Marguerite KANCEL-MURAT
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	1		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	1		
M.	Jacques	KANCEL	1		
Mme	Sylvia	LAPTES	1		
M.	Eric	LATCHOUMANIN	1		
M.	David Laurent	LUTIN	1		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE	1		
M.	Teddy	MARY	1		
Mme	Nina Valentine	PAULON	1		
Mme	Sophie	PEROUMAL ép. SYLVANISE	1		

M.	Yves	QUIQUEREZ	1		
M.	Patrick	SOLVET	1		
Mme	Jocelyne	VIROLAN	1		
TOTAL			33		8

## Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 I 3 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat, et notamment ses articles L.302-1 et suivants ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

**Vu** la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (1)

**Vu** le Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure.

**Considérant** l'obligation législative et l'intérêt stratégique pour la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) ;

**Considérant** que la CARL par le biais du PAPI des Grands Fonds participe à l'information de la population et mets à disposition de ses communes membres les moyens matériels dont elle dispose ;

**Considérant que la CARL** l'intérêt public supérieur de formaliser la mutualisation des moyens et leur coordination en matière de gestion de crise au travers d'un documents cadre ;

**Après avis favorable** de la commission mixte Aménagement / Environnement en date du 06 septembre 2022,

### **Entendu le rapport de M. le Président**

L'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 instaure l'obligation d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour tout Établissement Public de Coopération intercommunal ayant au moins une commune membre soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS).

Les communes membres de la CARL faisant partie des collectivités dites « obligées », la CARL est donc tenue d'élaborer ce document.

Les quatre communes membres de la CARL sont exposées aux six aléas suivants : Sismique, tsunami, cyclonique, inondations par ruissellement et par submersion, sécheresse et sargasse.

Les PICS doivent organiser au minimum :

1. la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
2. la mutualisation des capacités communales ;
3. la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires .

Le PICS est arrêté à la fois par le président de l'EPCI et par chaque maire concerné par un PCS.

La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

1. La mobilisation des capacités de l'établissement public prévue à l'alinéa 1° du I de l'article R 731-5. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;

2. La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation prévue au 2° du même I relève de chaque maire détenteur de ces capacités ;
3. Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires prévues au (3) *supra* relèvent du président de l'établissement public, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.

Le président de l'établissement public s'assure de l'articulation des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal. Il organise l'appui à la mise en place, à l'évaluation régulière et aux éventuelles révisions des plans .

Tous les cinq ans au moins, afin de tenir compte des nouvelles connaissances et évaluation des risques, la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

La CARL devra désigner un correspondant pour la mise en place et le suivi du PICS avec notamment l'organisation d'un exercice de crise, à minima quinquennal.

Le décret précise que les maires des communes membres de l'EPCI dotées d'un plan Communal de Sauvegarde doivent être associés à l'élaboration du PICS, et une fois élaboré, ce document doit être transmis à tous les maires et au préfet.

Le PICS est porté à la connaissance de la population par le président de l'agglomération.

**Et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,**

**A l'unanimité des voix exprimées, par 41 voix pour,**

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver le lancement de l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à solliciter les services compétents de l'État et de la Fonction publique territoriale.

**ARTICLE 3 :** Autorise le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**ARTICLE 5 :** Charge, en conséquence, le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**

  
**Cédric CORNET**



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***